

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement du Syndicat intercommunal d'assainissement collectif Guissény-Kerlouan (SIAC-GK).

Les collectivités externes à celle-ci souhaitant évacuer leurs effluents par raccordement au réseau du Syndicat, devront adopter préalablement à la signature de la convention de déversement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document en matière de collecte, de raccordement et de transport de leurs effluents.

Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement complètent la réglementation existante y compris le règlement sanitaire départemental du Finistère. Elles s'appliquent à tous les usagers du réseau d'assainissement et définissent les relations entre ces usagers et le Syndicat. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le code de la Santé publique.

Article 3 – Exploitant du service d'assainissement sur le territoire du Syndicat

Sur les territoires des communes de Guissény et de Kerlouan, l'exploitant du service d'assainissement est le SIAC-GK.

Article 4 – Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès de l'exploitant du service d'assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Divers systèmes d'assainissement existent sur le territoire du Syndicat :

1- Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- a- Les eaux usées domestiques définies à l'article 9 du présent règlement
- b- Certaines eaux usées non domestiques définies à l'article 19 du présent règlement, dans les conditions fixées par les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement les conventions spéciales de déversement passées entre le syndicat et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- c- Les eaux pluviales définies à l'article 32 du présent règlement
- d- Certaines eaux usées non domestiques, aux mêmes conditions qu'au paragraphe 1-b

2- Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 9 du présent règlement et les eaux pluviales définies à l'article 32 du présent règlement, sont admises dans le même réseau. Certaines eaux usées non domestiques peuvent être déversées dans ce réseau aux mêmes conditions qu'au paragraphe 1-b.

3- Système pseudo-séparatif

En plus des eaux usées définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales (toitures, jardins, cours) provenant uniquement des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées.

Dans le réseau pluvial, sont admises les eaux pluviales provenant des voies publiques, certaines eaux usées non domestiques dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1-b.

Article 5 – Définition du branchement

Les branchements à chaque réseau comprennent, depuis la canalisation (cf. schéma en annexe 5) :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé au plus près de la limite public/privé sur le domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et rester accessible et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulations. Sur réseau séparatif, ce regard sera muni d'une pièce de visite sur le réseau eaux usées. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de visite
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble

Ces dispositifs pourront être complétés en cas de branchements non domestiques (article 23). La partie de branchement comprise entre la limite de propriété à raccorder et le réseau public est la propriété du Syndicat et comme telle, fait partie intégrante de son réseau.

Le raccordement au réseau public de toute zone d'aménagement (lotissement, ...) est considéré comme un branchement spécifique défini au chapitre IV du présent règlement.

Pour les branchements réalisés sans l'aval de l'Exploitant du service d'assainissement, celui-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 6 – Modalités générales d'établissement du branchement

L'Exploitant du service d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par propriété à raccorder.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs propriétés voisines moyennant une canalisation unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

L'exploitant du service d'assainissement détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande du propriétaire de la construction à raccorder ou de son mandataire. Il s'agit notamment du tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, l'emplacement et le bon entretien du branchement.

Le propriétaire ou son mandataire peut demander à ce que des modifications soient apportées à ces conditions techniques : l'exploitant du service d'assainissement peut donner satisfaction sous réserve que les modifications demandées lui paraissent compatibles avec le bon fonctionnement et le bon entretien du branchement.

La demande de raccordement visée, selon les cas, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire du syndicat et entraîne l'acceptation du présent règlement, qui est annexé au formulaire de demande de raccordement (article 11).

La demande de raccordement s'effectue dans les modalités présentées aux articles 11, 22 et 35 selon qu'il s'agit d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou d'eaux pluviales.

L'instruction de cette demande par l'exploitant du service d'assainissement et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire, ni celle de l'entrepreneur ou de l'installateur chargé des travaux.

La demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement.

En cas de modification des installations et/ou de la qualité du rejet précédemment autorisées, une demande de modification doit être adressée à l'Exploitant du service d'assainissement par le propriétaire ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le signataire de la demande de raccordement bénéficiaire de l'arrêté précité s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager ledit arrêté et le présent règlement d'assainissement.

L'Exploitant du service d'assainissement assure la mise en place du branchement dans sa partie publique située entre le collecteur public d'assainissement et la limite de propriété aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder et à sa demande.

Le réseau d'assainissement interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

Article 7 – Déversements interdits et qualité des effluents

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes
- L'effluent des fosses septiques ou toutes eaux
- Les huiles et graisses usagées ou non
- Les déchets solides, y compris après broyage, notamment les lingettes, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons-tiges, les litières d'animaux domestiques, autres déchets ménagers les effluents solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin
- Des hydrocarbures
- Des solvants, peintures,...
- Des produits radioactifs
- Des substances susceptibles, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents acheminés par les réseaux d'assainissements publics, de dégager des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables
- Les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 26
- Et d'une façon générale, directement ou par l'intermédiaire des canalisations d'immeuble, toute manière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Il est précisé que l'utilisation de produits dispersants est interdite.

Le raccordement au réseau d'assainissement public de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également interdit.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques.

Les effluents doivent avoir une température inférieure ou égale à 30 °C.

L'exploitant du service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Dans ce cas, l'accès aux propriétés privées prévu par le Code de la Santé publique sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent

règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non conformités (voir notamment chapitre VII du présent règlement), le Syndicat se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'utilisateur contrevenant devant les juridictions compétentes.

Article 8 – Conditions financières

- Les frais d'instruction, par l'Exploitant du service d'assainissement, d'une demande de raccordement ou de modification des installations intérieures, font l'objet d'une facturation au demandeur selon les dispositions et tarifs fixés sous l'autorité de l'assemblée délibérante de la structure à laquelle appartient l'Exploitant du service d'assainissement tel que mentionné à l'article 3 du présent règlement. La révision de ces tarifs est annuelle.
- Les travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement font l'objet d'une facturation au demandeur dans des conditions précisées aux articles 17, 28 et 38, qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou d'eaux pluviales.
- Au titre de la collecte et du traitement de ses eaux usées, l'utilisateur est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement établie par le syndicat selon les dispositions présentées dans les articles 18 et 29 à 31 selon qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques ou d'eaux usées non domestiques.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 9 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques proviennent :

- Des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains (douche, bain) : ce sont les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de lessive et de toilette)
- Des WC et installations similaires : ce sont les eaux vannes (comprenant urines et matières fécales)

Article 10 – Obligation de raccordement

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires, et conformément au code de la santé publique :

- Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau
- Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans une proportion fixée par délibération du Comité syndical. La majoration est plafonnée au doublement de la redevance

- Tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être doté d'un assainissement non collectif conforme dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement

Article 11 – Demande de raccordement

Toute demande de raccordement doit être adressée à l'exploitant du service d'assainissement et lui parvenir au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros œuvre.

Elle comporte un formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes (en 3 exemplaires) :

- Le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public
- Le plan de masse à l'échelle 1/200 (ou plus petite), avec implantation du (des) regard(s) de branchements, de la (des) construction(s) et des limites de propriété
- Le plan de sous-sol, ou du rez-de-chaussée à une échelle adaptée (en général 1/50) avec le tracé des canalisations intérieures, avec indication des diamètres
- La coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
 - o Indication des niveaux (cotes géodésiques) du sous-sol, du terrain extérieur, du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée, etc
 - o Les pentes des conduites
 - o Le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue)

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment :

- Notes de calcul
- Toutes pièces justificatives utiles telles que le mandat du propriétaire, actes notariés, servitudes, baux de location, etc
- Vue en plan des étages et plan des façades
- Accord de rejet du gestionnaire du milieu récepteur des eaux pluviales
- Caractéristiques des rejets
- Déclaration des sources et des usages de l'eau

Elle est instruite par l'Exploitant du service d'assainissement qui peut demander des compléments d'information ou des aménagements techniques. La délivrance d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement intervient dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception, par l'Exploitant du service d'assainissement, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

Si les travaux de raccordement ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de l'arrêté susdit, une nouvelle demande doit être présentée.

Article 12 – Modalités particulières d'exécution d'office des branchements

Conformément au code de la santé publique, et après mise en demeure, l'Exploitant du service d'assainissement pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le « regard de branchement », lors de la construction, ou de l'incorporation au domaine public, d'un nouveau réseau de consistance adaptée.

L'Exploitant du service d'assainissement mettra à charge des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, aux conditions définies à l'article 17 du présent règlement.

Article 14 – Caractéristiques techniques des branchements domestiques

L'instruction par l'Exploitant du service d'assainissement de toute demande de raccordement visée à l'article 11 ci-dessus, est conduite sur le plan technique dans le cadre des règlements en vigueur et notamment dans le cadre :

- Des normes européennes, à défaut françaises, et documents techniques unifiés en vigueur
- Du fascicule 70 « ouvrages d'assainissement » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux
- Des dispositions des annexes 4 et 5 du présent règlement.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présenter des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification (en annexe, liste énonciative non limitative des documents normatifs).

Article 14 – Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public, sont à la charge de l'Exploitant du service d'assainissement, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement l'Exploitant du service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés au tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, les interventions de l'Exploitant du service d'assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, l'Exploitant du service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur, et aux frais de celui-ci, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité.

La mise en œuvre de cette procédure ne préjuge pas des poursuites qui pourront être engagées.

Article 15 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale (fermeture au droit du collecteur principal) ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par l'Exploitant du service d'assainissement, ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à la fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

Article 16 – Mutation – changement d'usager

En cas de mutation de l'immeuble, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, et en l'absence d'un nouvel arrêté autorisant le raccordement et le déversement, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien pour le respect de l'arrêté susdit et du présent règlement. L'ancien usager, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables des sommes dues au titre desdits arrêté et règlement à la date du changement d'usager.

Article 17 – Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute installation, suppression ou modification d'un branchement donne lieu au paiement, par le propriétaire, du coût des travaux au vu d'une facture établie par l'Exploitant du service d'assainissement. Les travaux sont réalisés par l'exploitant du service d'assainissement ou par une entreprise.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ces travaux (instruction de la demande de contrôle, réfections de voiries, etc,...) seront facturées au demandeur.

1- Devis

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 60 jours suivant l'acceptation du devis, sous réserve de la conformité des installations intérieures au présent règlement.

2- Facturation

La facturation des travaux est établie au vu d'un décompte établi par l'exploitant du service d'assainissement sur la base des travaux réellement exécutés majorés de frais dont la nature et le montant sont définis sous l'autorité de l'assemblée délibérante de la structure à laquelle appartient l'Exploitant du service d'assainissement tel que mentionné à l'article 3 du présent règlement.

Article 18 – Redevance d’assainissement

L’usager domestique raccordé à un réseau public d’évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d’assainissement, établie par le Syndicat dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Ne peuvent en être exonérés que :

- Pour les besoins des services de lutte contre l’incendie
- Pour les volumes d’eau utilisés pour l’irrigation et l’arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d’assainissement, dès lors qu’ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques
- Les volumes d’eau estimés infiltrés du fait d’une fuite sur l’installation privative de distribution d’eau dans les cas d’une rupture :
 - o D’une conduite d’eau enterrée
 - o D’une conduite passant dans un vide sanitaire
 - o Au départ du branchement d’eau situé dans une fosse à compteur

Cette exonération ne peut être accordée que sur décision spécifique du syndicat, après production de la facture de réparation, puis constatation par un agent habilité par le gestionnaire du réseau d’alimentation en eau potable.

La redevance est assise sur tous les volumes d’eau prélevés par l’usager que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l’usage génère le rejet d’eaux usées collectées dans les réseaux d’assainissement publics.

Par ailleurs, lorsque l’usager s’alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public, il doit en faire la déclaration à la mairie et au syndicat. Le volume d’eau consommé servant de base au calcul de la redevance est déterminé par un dispositif de comptage, conforme à la réglementation en vigueur, posé sur l’usager. A défaut d’un dispositif de comptage, l’assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par le Syndicat dans le cadre de l’arrêté pris à cet effet.

CHAPITRE III LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 19 – Dispositions réglementaires et techniques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation autre que domestique (voir article 9).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés autorisant le raccordement et de déversement et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Syndicat et l’établissement exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal désireux de rejeter ses effluents au réseau d’assainissement public.

Toutefois, les établissements rejetant des eaux usées non domestiques, dont le flux polluant journalier est inférieur à 50 kg de DCO, peuvent être dispensés de conventions spéciales de déversement, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l’environnement.

Les rejets d'eaux usées domestiques et d'eau pluviale des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis par ailleurs aux règles établies aux chapitres II et IV du présent règlement.

Article 20 – Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques

Les articles 11, 14 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

Article 21 – Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

1- Déversement permanent

Conformément au code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies aux articles 7 et 26.

Des conditions spécifiques complémentaires peuvent être précisées dans les conventions spéciales de déversement.

2- Déversement temporaire

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement du Syndicat peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- A la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement,
- Au point de déversement dans le réseau,
- A la qualité des effluents,
- Au débit du rejet,
- A la durée du déversement,
- A la remise en état des réseaux.

Article 22 – Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande préalable de déversement.

1- Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- De raccordement si le branchement n'existe pas
- De déversement

La demande est à faire par courrier adressé à l'Exploitant du service d'assainissement, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en point horaire, les pré-traitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, l'Exploitant du service d'assainissement peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception, par l'Exploitant du service d'assainissement, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de l'exploitant.

A l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par l'Exploitant du service d'assainissement.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à l'Exploitant du service d'assainissement et peut donner lieu à une nouvelle demande de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

2- Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée à l'Exploitant du service d'assainissement et lui parvenir au moins 60 jours avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande est faite par courrier adressé à l'Exploitant du service d'assainissement, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

Au vu de ces premières informations, l'Exploitant du service d'assainissement peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception, par l'Exploitant du service d'assainissement, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de l'exploitant.

A l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire. Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par l'Exploitant du service d'assainissement.

Article 23 – Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Conformément à la réglementation et au Code de l'urbanisme, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au collecteur public :

- Un réseau eaux domestiques ;
- Un réseau eaux pluviales ;

- Un réseau eaux non domestiques.

Outre les prescriptions de l'article 13, chacun de ces réseaux doit être pourvu d'un regard de branchement, conforme aux prescriptions de l'Exploitant du service d'assainissement, permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, et placé au plus près de la limite public/privé, sur le domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé aux frais dudit établissement sur le branchement des effluents industriels et être accessible à tout moment aux agents de l'Exploitant du service d'assainissement.

Article 24 – Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Des autocontrôles, obligatoires dans le cas de l'établissement d'une convention spéciale de déversement, pourront être demandés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler sont déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont alors à communiquer à l'Exploitant du service d'assainissement.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant du service d'assainissement ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par l'Exploitant du service d'assainissement ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités, le SIAC-GK se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

Article 25 – Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

1- Composition

Les effluents doivent au minimum respecter les valeurs limites données dans le tableau ci-après. La dilution des effluents ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures durant une période représentative de l'activité de pointe de l'entreprise.

Le SIAC-CK se réserve le droit d'imposer d'autres valeurs limites, de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le traitement existant à la station d'épuration, d'inclure d'autres substances ou critères dans le tableau suivant et/ou de demander l'écotoxicité de l'effluent.

2- Impact sur le système d'assainissement et les milieux naturels

Outre les restrictions indiquées à l'article 7, les effluents doivent respecter les caractéristiques de la liste suivante, le SIAC-GK se réserve le droit d'y inclure d'autres critères :

- Absence de matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation,
- Absence de substances susceptibles de représenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc...),
- Absence de substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Article 26 – Mutation et changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'Exploitant du service d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêtés, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

Article 27 – Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 17.

Article 28 – Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

A l'exception des cas particuliers visés à l'article 29 ci-après, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 19.

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par le SIAC-GK pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement rendu par le SIAC-GK.

Article 29 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement.

Article 30 – Redevance d’assainissement applicable aux déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d’une redevance d’assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par le SIAC-GK.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

Article 31 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d’arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d’immeubles, parkings, etc...

Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Ces effluents peuvent éventuellement être admissibles dans le réseau public d’assainissement dans le cadre d’un arrêté autorisant le raccordement et le déversement au titre d’eaux usées non domestiques.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURS

Article 32 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées, d’une manière générale, en amont de la limite de cette propriété. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l’intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Avant tout raccordement au réseau public, il est vérifié à gaine technique et à tranchée ouvertes, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le pétitionnaire doit aviser l’Exploitant du service d’assainissement au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux sur les installations sanitaires intérieures.

Il est précisé que les installations sanitaires intérieures doivent être conformes aux Normes européennes, à défaut françaises, et documents techniques unifiés en vigueur.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre pour les installations intérieures doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présente des caractéristiques identiques à celles exigées par cette certification (en annexe, liste énonciative non limitative des documents normatifs).

Dans le cas où le propriétaire ou son mandataire aurait négligé de solliciter le contrôle ou lorsque l'installation contrôlée est déclarée non-conforme, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans le délai fixé par l'Exploitant du service d'assainissement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 33 – Immeuble préexistant à la pose du réseau public

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau d'assainissement public nouvellement posé, il est tenu de prouver à l'Exploitant du service d'assainissement, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 34 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément au code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'Exploitant du service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses fixes, septiques chimiques et appareils équivalents, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés ou démolis, soit désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

Article 35 – Distinction des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit. Sont de mêmes interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser pénétrer les effluents des canalisations d'assainissement dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 36 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées (effluents domestiques et non domestiques) que des eaux pluviales doivent être étanches et conformes.

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales constitué :

- De manière générale, d'un dispositif élévatoire (fosse de relevage) pour les locaux situés en contrebas de la voie publique et équipés d'appareils sanitaires,
- A titre exceptionnel dans des cas simples et en l'absence d'eaux de ruissellement et d'eaux vannes, d'un dispositif à clapet et vanne anti-retour.

La fosse de relevage devra être dimensionnée en fonction des quantités d'eaux pluviales recueillies. Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée à l'Exploitant du service d'assainissement.

Article 37 – Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de WC à la colonne de chute.

Article 38 – W.C.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 39 – Installation de broyeurs

L'installation de broyeurs sur WC, évier ou autres appareils est interdite en raison des perturbations que de tels dispositifs peuvent occasionner au fonctionnement du système d'assainissement collectif.

Article 40 – Vidange de piscine

Compte tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement du réseau dans le cas d'une vidange de piscine dans le réseau d'assainissement public, celle-ci est soumise à l'obtention d'un arrêté temporaire de déversement.

Article 41 – Conduites souterraines

Les conduites d'évacuation sont de type rigide ou semi-rigide constituant un système complet et homogène dans sa classe de résistance.

Les valeurs à respecter sont :

- Tuyaux de type rigide : résistance à l'écrasement supérieure ou égale à 30 kN/m (grès par exemple)
- Tuyaux semi-rigide : coefficient de rigidité annulaire spécifique supérieur ou égal à 32kN/m² (fonte par exemple).

Elles sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers le réseau public en évitant les changements de pente et de direction. Elles ne sont pas tronçonnées par l'implantation de puisards, siphons ou de vannes d'arrêt.

Dans le cas de changements de direction, et pour les conduites de longueur supérieure à 30m, des regards intermédiaires sont à mettre en place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent avoir un recouvrement de 0,60m minimum. Les fils d'eau de sortie de siphon et de pied de gouttière doivent être hors gel (hors dispositifs spéciaux à une profondeur de 1,20m).

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10cm d'épaisseur. A défaut de recouvrement suffisant défini précédemment les conduites en contact, voire noyées dans le béton, présenteront un coefficient de dilatation compatible avec ce dernier.

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5cm par mètre pour les réseaux unitaires et 3cm par mètre pour les réseaux d'eaux usées.

Article 42 – Conduites aériennes

Généralement posées en sous-sol ou en vide sanitaire, les conduites aériennes à l'intérieur des bâtiments doivent être posées et dimensionnées selon les mêmes règles de pente que les conduites souterraines.

Elles sont de types rigide ou semi-rigide constituant un système complet et homogène dans sa classe de résistance.

Pour les opérations importantes – immeubles d'habitation ou à usage industriel, commercial ou artisanal – les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et le cas échéant les pentes disponibles.

Article 43 – Colonnes de chutes

1- Colonnes

Toutes les colonnes de chutes, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et constituées de tuyaux présentant des garanties de résistance mécanique et chimique, dans le respect des réglementations en vigueur en la matière.

Le système séparatif des colonnes de chute « Eaux vannes », « Eaux ménagères » et « Eaux pluviales » et les diamètres intérieurs minima des colonnes sont définis en annexe 4. En sous-sol, et vide-sanitaire, les colonnes formeront un système complet et homogène avec les conduites aériennes définis dans l'article 49. Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans doute fois dépasser le diamètre 150mm pour les W.C.). pour une déviation peut

importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admise sans augmentation de diamètre.

2- Ventilation

Aux fins d'aération de conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre sur le toit et être munis d'un dispositif de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de 2m de fenêtres de locaux habités.

La ventilation hors toiture des colonnes de chute peut être remplacée par des clapets d'aération à membrane conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve de maintenir, par bâtiment ou maison individuelle ou par groupe de 20 logements d'un immeuble collectif, une ventilation hors toit de la colonne située à l'extrémité amont du collecteur principal.

Ces clapets d'aération ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (W.C., salles d'eaux, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles, sans démontage, d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanation provenant de la colonne de chute. Ces dispositifs devront être placés à 60 cm au-dessus du niveau de la dalle ou à 15 cm au-dessus du couvercle de W.C.

Les clapets d'aération ne peuvent pas remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement (fosses septiques), des fosses de relevage et des séparateurs de graisse et des séparateurs de fécule.

3- Pièce de visite

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Article 44 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 45 – Jonction de deux conduites

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 300 mm, en réseau horizontal la jonction est à réaliser dans un angle compris entre 45° et 67°30.

En colonne de chute, la pose d'une pièce d'embranchements double d'équerre n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de W.C., l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre.

Article 46 – Lavage des véhicules

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

Pour ce qui concerne les voies et aires privatives, le propriétaire ou son mandataire doit aménager une aire de lavage. Tout lavage de véhicule est interdit en dehors de cette aire de lavage.

Si le nombre des véhicules pouvant être garés est supérieur ou égal à 20, cette aire de lavage est aménagée avec déboureur et séparateur d'hydrocarbures.

Si le nombre des véhicules est inférieur à 20, il y a lieu de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures dimensionné comme suit :

- 1 à 4 véhicules : D.N. 300 mm
- A partir de 5 véhicules : assurer un débit nominal minimum de 3l/s

Ces dispositions générales sont complétées selon que les eaux de lavages sont raccordées sur réseaux unitaires ou séparatifs :

1- Réseaux unitaires

Il est possible de déroger à la création d'une aire de lavage. Dans ce cas, la pose de déboureur et séparateur d'hydrocarbures est nécessaire pour traiter l'ensemble des eaux de ruissellement des parkings et aires de circulation.

2- Réseaux séparatifs

Aucune dérogation n'est admise à l'aménagement de l'aire de lavage et celle-ci est raccordée au réseau d'évacuation des eaux usées, avec déboureur et séparateur d'hydrocarbures.

Dans tous les cas, ces installations de pré-traitement doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit pouvoir présenter à l'exploitant du service d'assainissement tout document justifiant de ce bon entretien.

Article 47 – Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations sanitaires intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation, y compris les puisards de dessablement implantés en pied de gouttières mais

hors les autres ouvrages implantés sur domaine public dont l'entretien, la réparation et le renouvellement sont assurés par l'exploitant du service d'assainissement.

Article 48 – Mise en conformité des installations sanitaires intérieures

L'exploitant du service d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau public, et à tranchée ouverte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, l'exploitant du service d'assainissement doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux sur les installations sanitaires intérieures.

CHAPITRE VI LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES

Article 49 – Raccordement des zones d'aménagement

Tout raccordement des réseaux d'une zone d'aménagement doit faire l'objet d'une demande au service d'assainissement selon les dispositions de l'article 11. Le dossier technique comprend l'explication des dispositions envisagées, un plan de situation au 1/500, les profils en long, les notes de calcul.

En cas de procédure relevant de la loi sur l'eau, le dossier instruit ainsi que les prescriptions de l'instructeur doivent être fournis. Le dossier complet fera l'objet d'un arrêté de raccordement instruit par le service d'assainissement.

Pour éviter des incompatibilités avec les prescriptions et autres règlements, il est recommandé aux aménageurs de prendre contact avec le service assainissement dès la phase de conception de son projet. Les travaux de raccordement sous domaine public sont exécutés aux frais du demandeur sous contrôle de l'exploitant.

Article 50 – Intégration des réseaux privés

L'intégration dans le domaine public peut être demandée. Elle fait l'objet d'une décision du Comité syndical. Les réseaux destinés à être rétrocédés doivent être conformes aux dispositions du référentiel de l'assainissement du Syndicat.

La demande est accompagnée du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant :

- Le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique) ;
- Les essais d'étanchéité des collecteurs et regards, et de pénétrométrie des tranchées d'assainissement, exécutés par des organismes qualifiés indépendants ;
- Les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifié indépendant ;
- Le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs et des branchements (format papier et numérique) ;

- Les plans de détail au 1/50 ou au 1/25 des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage...);
- Le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

CHAPITRE VII INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 51 – Infractions et poursuites – agents assermentés

Les agents de l'exploitant, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux dans le cadre de leurs missions d'inspection et de constatation.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents précités.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, l'exploitant peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 52 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement ou dans les conventions spéciales de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit les ouvrages de collecte, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité des usagers ou du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le syndicat est mise à la charge du propriétaire du branchement ou du signataire de la convention.

L'exploitant peut mettre en demeure tout contrevenant, par lettre recommandée avec accusée de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent assermenté de l'exploitant.

Article 53 – Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par le Syndicat pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- Les opérations de recherche du responsable
- Les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif fixé par le Syndicat.

Article 54 – Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'utilisateur ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès de M. le Président du Syndicat.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la saisine d'une juridiction peut être engagée, à défaut de réponse du Syndicat dans un délai de deux mois, ou dans les deux mois de la réception d'une réponse défavorable.

Seules les juridictions du ressort territorial du Syndicat peuvent être saisies pour traiter des litiges relatifs au présent règlement, à ses modalités d'exécution et d'application.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 55 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur six mois après l'adoption par le Comité syndical ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la sous-préfecture et porté à la connaissance des usagers du service par voie d'affichage dans les communes concernées et par un courrier d'information.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 56 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 57 – Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat, les Maires des communes concernées, les agents du syndicat, ainsi que le trésorier du syndicat en tant que de besoin, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par le Comité syndical le ...